

BVGer A-966/2011 vom 27. September 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-966_2011

FR: TAF A-966/2011 du 27 septembre 2011

IT: TAF A-966/2011 del 27 settembre 2011

Regeste

Navigation

Erwägungen

E. 1

La procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale du 20 septembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF). La juridiction de céans examine d'office sa compétence (art. 7 al. 1 PA) et la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (cf. art. 31 LTAF) qui ne sont pas irrecevables en raison de la matière (cf. art. 32 LTAF) et qui sont rendues par l'une des autorités précédentes citées à l'art. 33 LTAF. L'OSNM constitue une telle autorité, en tant qu'unité de l'administration fédérale (art. 33 let. d LTAF). Il résulte en outre de l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance du 15 mars 1971 sur les yachts suisses naviguant en mer (ordonnance sur les yachts, RS 747.321.7), en relation avec l'art. 37 LTAF, que ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de céans. La décision du 11 janvier 2011 attaquée satisfait aux conditions posées à l'art. 5 al. 1 let. a PA ; elle n'entre en outre pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Cela étant, le Tribunal administratif fédéral est compétent pour connaître du litige.

E. 1.2

Par ailleurs, déposé en temps utile par le destinataire de la décision attaquée (art. 22 ss, art. 48 et art. 50 PA), le recours répond aux exigences de forme et de contenu prévues à l'art. 52 PA. Il est donc recevable.

E. 2

De manière générale, le Tribunal administratif fédéral examine les décisions qui lui sont soumises avec pleine cognition. L'analyse porte non seulement sur l'application du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation) et sur les faits (constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents), mais également sur l'opportunité de la décision attaquée (art. 49 PA). Le Tribunal administratif fédéral applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, 3e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.5 p. 300 s.). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à

l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). Ainsi, le justiciable doit apporter les éléments en sa possession permettant d'établir la preuve des faits dont il se prévaut (ATF 132 III 731 consid. 3.5; cf. également Moor/Poltier, op. cit., vol. II, ch. 2.2.6.3 p. 293 s. et ch. 2.2.6.4 p. 299 s.). 3. Le présent litige revient à déterminer si c'est à bon droit que l'autorité inférieure a annulé l'attestation de pavillon n° (...). 4.4.1 Conformément à l'art. 1 de l'ordonnance sur les yachts, les yachts suisses naviguant en mer sont des bateaux de sport et de plaisance qui sont immatriculés dans le registre suisse des yachts. Seuls peuvent être immatriculés dans le registre suisse des yachts, des bateaux qui sont propres à être utilisés en mer compte tenu de leurs dimensions, de la nature de leur construction et de leur équipement (art. 5 al. 1 let. a de l'ordonnance sur les yachts). L'OSNM tient le registre suisse des yachts (art. 2 al. 1 de l'ordonnance sur les yachts). Après immatriculation du yacht dans le registre suisse des yachts, l'OSNM délivre au propriétaire du yacht un certificat suisse de pavillon, dont il détermine la forme et le contenu (art. 11 al. 1 de l'ordonnance sur les yachts) ; le certificat de pavillon, qui atteste que le yacht a le droit et l'obligation de naviguer sous pavillon suisse, est valable trois ans (art. 11 al. 2 et art. 12 al. 1 de l'ordonnance sur les yachts). Aussi longtemps que les conditions dont dépend l'immatriculation d'un yacht dans le registre suisse des yachts sont remplies, le certificat de pavillon peut être, selon le cas, prorogé, modifié ou remplacé (art. 12 al. 2 de l'ordonnance sur les yachts). L'OSNM ordonne la radiation d'un yacht dans le registre suisse des yachts lorsque les conditions d'immatriculation ne sont plus remplies (art. 13 al. 2 let. a de l'ordonnance sur les yachts). Selon l'art. 12a de l'ordonnance sur les yachts, disposition qui a été introduite le 1er juillet 2009 suite à la novelle du Conseil fédéral du 20 mai 2009 (RO 2009 2567), l'attestation suisse de pavillon atteste qu'un bateau qui n'est pas en état de tenir la mer a le droit et l'obligation de naviguer sous pavillon suisse (al. 1). La novelle du 20 mai 2009 a en outre abrogé les alinéas 2 à 5 de l'art. 5 de l'ordonnance sur les yachts alors en vigueur. 4.2 En l'espèce, le premier courrier adressé par l'autorité inférieure au recourant en date du 14 août 2007 se réfère en prémisses à l'ancien art. 5 al. 3 de l'ordonnance sur les yachts (RO 1983 1385). Cette disposition - abrogée par la novelle du 20 mai 2009 - prévoyait que, lorsque le propriétaire d'un bateau qui ne pouvait être immatriculé dans le registre suisse des yachts remplissait les conditions de nationalité requises, l'OSNM pouvait, si des circonstances le justifiaient, établir un certificat autorisant ce bateau à arborer le pavillon suisse dans des eaux étrangères, à certaines conditions énumérées. Selon l'art. 5 al. 2 - également abrogé le 1er juillet 2009 -, les petits bateaux qui ne sont pas en mesure de tenir la mer et qui, en règle générale, ne naviguent pas hors de vue des côtes, ne sont pas immatriculés dans le registre suisse des yachts. L'OSNM délivrait pour un yacht un certificat de pavillon, et pour un petit bateau une attestation de pavillon. Or, dans ce courrier du 14 août 2007, l'autorité inférieure venait expliquer à A. _____ que son bateau n'entrait pas dans le champ d'application de l'ancien art. 5 al. 3 de l'ordonnance sur les yachts dans la mesure où il devait être considéré comme un yacht de haute mer, et qu'il convenait de requérir à ce titre l'établissement d'un certificat de pavillon en lieu et place de son attestation de pavillon.

E. 5.1

Le recourant demande l'annulation de la décision attaquée, en invoquant que, en raison des divers problèmes de santé qu'il a connus, il se trouvait fin 2009 et durant l'année 2010 dans l'incapacité de prendre connaissance des courriers du 7 avril 2010, du 23 septembre 2010 et du 24 novembre 2010 qui lui ont été adressés par l'autorité inférieure, et d'y répondre. Ainsi donc, pour justifier de ne s'être pas conformé à ses devoirs, le recourant entend opposer à

l'autorité inférieure une situation de santé qui lui est propre. Il ne conteste pas qu'il aurait dû donner suite aux courriers de l'autorité inférieure et dans les délais qui lui ont été impartis. Il invoque n'avoir pas été en mesure de le faire en raison de son état de santé physique - ce dont il lui appartient d'apporter la preuve au titre de son obligation de collaborer à l'établissement des faits (cf. consid. 2 ci-avant).

E. 5.2

A cet égard, l'on retiendra que le recourant n'a produit, à l'appui de ses allégations devant le Tribunal de céans, qu'un rapport du Service des urgences de l'Hôpital cantonal de Fribourg daté du 16 mai 2009. Il en résulte qu'il a été admis le 16 mai 2009 en ce Service pour une épistaxis, qu'il aura à consulter à nouveau en cas de récurrence et qu'il n'y a pas d'atteinte à sa capacité de travail. Le recourant a en outre produit une photo montrant le visage d'un homme - qui est apparemment le sien - portant des marques de brûlures sur le visage. Ces deux documents ne sauraient suffire à attester à dire de droit que le recourant n'était pas à même de réagir aux différents courriers reçus de l'autorité inférieure, le dernier datant du 24 novembre 2010. Par ailleurs, il n'est pas non plus établi que le recourant n'était pas même en mesure de demander à un représentant de faire valoir à l'autorité inférieure sa situation de santé dans les délais requis. Or, il est de jurisprudence qu'un état dépressif de longue durée n'empêche en principe pas de respecter un délai, l'intéressé étant en règle générale à même de mandater un tiers pour agir à sa place (arrêts du Tribunal fédéral 2C_511/2009 du 18 janvier 2010 consid. 5.3 et les réf. cit., 4C.82/2005 du 4 août 2005 consid. 2.2 et U 28/01 du 18 juillet 2002 consid. 4.2). Il en va en principe de même en cas d'atteinte à la santé physique de l'administré (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_611/2011 du 14 septembre 2011). Et cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, l'empêchement médical du recourant n'est déjà pas établi à rigueur de droit. En fin de compte, il convient de considérer que le recourant a fait preuve de négligence dans le respect de ses devoirs légaux. 6. En conclusion, le recours s'avère mal fondé. Il doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée. 7. En application de l'art. 63 al. 1 PA et de l'art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les frais de procédure, arrêtés à 600 francs, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais déjà versée du même montant. Dans la mesure où le recourant succombe, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité à titre de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario). Enfin, l'autorité inférieure n'a pas droit à des dépens (art. 7 al. 3 FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.